

Gatineau | 2024  
du 9 au 11 octobre

# CONGRÈS ANNUEL



**apff** association de  
planification fiscale  
et financière



# Gain en capital versus revenu d'entreprise sur les gains résultant d'opérations sur valeurs mobilières

Conférenciers :

Maxime Beauregard, Avocat, M. Fisc

Associé, Ravinsky, Ryan, Lemoine

Vincent Grenier Cliche, CIM

Gestionnaire de portefeuille, Financière Banque Nationale



# AGENDA

1. Transactions au titre de capital
2. La notion d'entreprise (et concepts liés)
3. Les huit facteurs-clés du Bulletin IT-479R
4. Les régimes enregistrés
5. Regard critique :
  - a) Facteurs-clés IT-479R
  - b) Positions administratives actuelles
  - c) Régimes enregistrés
6. Cas clairs de revenu d'entreprise/gain en capital



# Transactions au titre de capital

1338664 Ontario Limited (2008 CCI 350) :

[7] C'est une question de degré que de décider si l'activité consistant à faire des opérations sur des valeurs mobilières a franchi la ligne de démarcation qui sépare l'investissement passif et l'exploitation d'une entreprise. La difficulté est souvent de décider où il faut trancher.



# Transactions au titre de capital (suite)

Baird c. La Reine, 2009 CCI 24 (confirmé en appel 2010 CAF 35) :

[155] La Cour est convaincue que, en conservant ses actions pour une période aussi longue, et ce, alors même que leur valeur diminuait constamment, l'appelant n'agissait pas comme « courtier en valeurs mobilières ». De toute évidence, s'il était, comme il le prétend, un courtier en valeurs mobilières au courant du marché, il aurait vendu ses actions avant d'être forcé de le faire. Voilà comment un « courtier en valeurs mobilières » fait de l'argent et élimine ou réduit ses pertes à un minimum : en achetant et en vendant ses actions.

[173] Vu l'ensemble de la preuve et compte tenu des conclusions raisonnables qu'elle est en droit de tirer de la preuve, la Cour est convaincue que l'appelant n'a pas réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était un courtier en valeurs mobilières ou qu'il participait à un projet comportant un risque de caractère commercial au cours des années en question.



# Transactions au titre de capital (suite)

Gestion Jean-Yves Blais Inc c. ARQ, 500-80-040844-202 (décision rendue le 23 septembre 2024) :

[139] Protéger un actif des fluctuations du marché qu'il peut anticiper et s'assurer de faire fructifier son avoir (le but ultime des placements boursiers) si cela n'est pas fait de façon spéculative en prenant un risque dont l'ampleur du changement de valeur est inconnue à l'avance, ne relève pas de l'exploitation d'une entreprise, mais de la gestion raisonnable de son bien.

[141] Un autre critère utilisé par l'ARQ pour justifier la requalification d'une partie des revenus de la Société est celui voulant qu'elle cherche à tirer un profit rapide des transactions. Or, le témoignage de M. Blais est clair et convaincant quant au fait qu'il veut assurer un gain progressif de ses actifs et qu'il se tient loin des placements spéculatifs qui peuvent générer des revenus importants, mais requièrent une tolérance au risque de pertes importantes qu'il n'a pas et ne veut pas prendre.

[149] Quant au fait, comme le souligne l'ARQ dans ses motifs de contestation, que la Société analyse les titres, évalue les risques et effectue les transactions par le biais d'un logiciel de courtage direct, ce critère est neutre : toute personne raisonnable qui choisit de gérer elle-même ses actifs analyse les rendements pour voir s'il y a lieu de modifier et diversifier ses placements afin d'obtenir un certain rendement et minimalement réduire au maximum les pertes en capital, comme le ferait un courtier en placements.



# Entreprise

Définition selon le paragraphe 248(1) L.I.R. :

Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)c), de l'article 54.2, du paragraphe 95(1) et de l'alinéa 110.6(14)f), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.



# Entreprise (suite)

Trois façons de se qualifier comme entreprise :

## 1. Exploiter une entreprise au sens courant

- Foote c. La Reine, 2017 CCI 61

[46] Même si les activités de négociation de valeurs mobilières de M. Foote en 2009 n'ont peut-être pas atteint le point où il exploitait une entreprise de négociation de valeurs mobilières, elles semblent facilement satisfaire à toutes les exigences pour être considérées comme une entreprise ou un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, ce qui, selon la définition du terme « commerce » à l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, fait que les gains sont des revenus.

- Facteurs à considérer—voir Turner c. la Reine, 2016 CCI 77



# Entreprise (suite)

Trois façons de se qualifier comme entreprise :

## 2. Commercer des valeurs mobilières

- Kane c. La Reine, 94 D.T.C. 6671, par. 23

- Zsebok c. La Reine, 2012 CCI 99, par. 7 :

Pour pouvoir être qualifié de « commerçant » au sens du paragraphe 39(5), l'appelant devait prouver, hormis les facteurs susmentionnés, qu'il possédait « [...] une connaissance particulière ou spéciale du marché sur lequel il négocie » (Kane v. Canada, 1994 CanLII 19382 (FC), [1995] 1 C.T.C. 1 (C.F. 1re inst.), paragraphe 23). C'est cette caractéristique qui distingue un commerçant d'une personne participant à un projet comportant un risque de caractère commercial.



# Entreprise (suite)

Concept de connaissances particulières ou spéciales (Sandnes c. La Reine, 2004 CCI 244, par. 25) :

Une connaissance telle qu'un contribuable peut prévoir la réaction du marché.



# Entreprise (suite)

Trois façons de se qualifier comme entreprise :

### 3. **Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial**

- Permet de départager les opérations d'achat et de vente qui sont de nature commerciale de celles qui tiennent d'une immobilisation (Friesen c. Canada, 1995 CanLii62 (CSC) par. 15)

- Balise la définition provenant du droit civil

C.c.Q. 1525(3) Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.



# Entreprise (suite)

Bulletin IT-459 (projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial) :

- Le contribuable a-t-il traité le bien qu'il avait acquis de la même manière qu'un négociant aurait habituellement traité un tel bien;
- La nature et la quantité des biens excluent-elles la possibilité que leur vente soit la réalisation d'un investissement ou soit, par ailleurs, une réalisation de capital, ou que les biens puissent avoir fait l'objet d'une disposition autrement que par une transaction commerciale;
- L'intention du contribuable, établie par les faits ou par déduction, est-elle dans la même ligne que d'autres preuves indiquant une motivation commerciale.



# Les huit facteurs-clés du Bulletin IT-479R

- Fréquence des transactions
- Période de détention
- Connaissance des marchés des valeurs mobilières
- Activité habituelle du contribuable
- Nature des titres
- Temps consacré
- Financement
- Publicité

Ces facteurs servent à déterminer l'intention du contribuable sur la base de faits

Rajchgot c. La Reine, 2004 CCI 548



# Les huit facteurs-clés du Bulletin IT-479R

Rajchgot c. La Reine, 2004 CCI 548 (confirmé en appel 2005 CAF 289) :

[18] Pour conclure que M. Rajchgot (et sa femme) ont été des entrepreneurs ou que les achats et les ventes des actions étaient de nature commerciale, je dois déterminer quelle était l'intention de M. Rajchgot lorsqu'il a acquis ces actions eu égard à sa conduite. Les parties conviennent que l'intention de Mme Lacey était celle de son mari. Pour déterminer l'intention de M. Rajchgot, les facteurs tels que la fréquence des opérations, le temps pendant lequel les valeurs ont été conservées, (pour réaliser un bénéfice rapide ou pour en faire un placement à long terme, par exemple), la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l'objet de l'opération, le niveau de financement des valeurs mobilières, le temps consacré à l'activité en question, ses motifs et ses connaissances particulières, tout cela doit être pris en considération. Ce n'est ni l'absence ni l'existence de l'un au moins de ces critères qui permet de déterminer si une opération est imputable au capital ou au revenu; c'est l'effet combiné de tous ces facteurs qui est important. Il n'y a pas de formule magique pour déterminer quels sont les facteurs qui sont plus ou moins importants. Certains facteurs se complètent. Chaque cas est différent. Le juge doit soupeser tous ces facteurs. (...)



# Régimes enregistrés

- REER : la loi (par. 146(4)(b)) stipule que si la fiducie REER exploite une entreprise, le revenu est assujéti à l'impôt, même lorsqu'il s'agit de placements admissibles
- CÉLI : selon 146.2 (6) LIR, si la fiducie CÉLI exploite une entreprise, le revenu est assujéti à l'impôt, même lorsqu'il s'agit de placements admissibles
- CÉLIAPP : selon 146.6 (3) LIR, même chose que pour un CÉLI



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R

En pratique, nous constatons le plus souvent, lors d'une vérification ou d'un litige :

- Débat de chiffres et de données pour la fréquence des transactions et la période de détention
- Les autorités fiscales n'hésitent pas à isoler des titres dans un portefeuille pour solidifier leurs analyses
- La nature des titres a généralement peu de poids dans l'analyse, sauf si les titres sont spéculatifs



## Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

Nous constatons qu'il arrive assez régulièrement que les autorités allèguent que les contribuables ont (ou n'ont pas dans le cas d'une réclamation de perte d'entreprise) :

- Une connaissance suffisante des marchés dans lesquels ils transigent
- Des transactions qui font partie de leurs activités habituelles
- Un temps consacré aux activités important

S'il n'y a pas de financement ni de publicité, ces facteurs ne sont pas considérés, alors qu'ils favoriseraient généralement la position du contribuable

Des cotisations sont le plus souvent émises lorsque des vérifications ont lieu



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

La marge d'interprétation des autorités fiscales (et parfois des contribuables) est grande, comme le démontrent la série d'extraits de jugement suivante:

## Fréquence des transactions :

Hawa v. R., 2006 D.T.C. 28 :

[9] Si une personne faisait autant d'opérations immobilières que M. Hawa a effectué d'opérations portant sur les actions, elle serait incontestablement traitée comme une marchande de biens immobiliers.

Latreille c. MRN, 59 D.T.C. 1150 :

[33] (...) la fréquence des transactions, considérées isolément, n'est pas un facteur décisif, si d'autres indices repoussent l'hypothèse de la commercialité.



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

## Période de détention :

Sandnes c. La Reine, 2004 CCI 244 :

[22] (...) Le fait que les actions ont été détenues à court terme indique à première vue l'existence d'un commerce (...)

Leng c. La Reine, 2007 CCI 59 :

[12] (...) Le docteur Leng a acheté des actions – tout comme le font des milliers de Canadiens – afin de réaliser un profit, mais il n'exploitait pas une entreprise à cette fin. Le fait qu'une personne achète et revende des actions dans un court laps de temps ne signifie pas, à lui seul, qu'elle est un négociateur ou qu'il s'agit d'une affaire de caractère commercial. (...)



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

## Connaissance des marchés des valeurs mobilières :

Laplante c. La Reine, 2005 CCI 315 :

[14] (...) Je ne crois pas que son peu d'expérience et son peu de sophistication soient des motifs pour lui refuser le droit de déduire une perte d'entreprise.

Leng c. La Reine, 2007 CCI 59 :

[11] Je ne doute pas que le docteur Leng ait pris des cours portant sur l'achat et la vente d'actions, qu'il avait le temps d'étudier les marchés et qu'il estimait avoir de bonnes connaissances en la matière. Il n'était pas un « initié » et ne possédait aucun savoir spécialisé quant aux actions qu'il achetait. (...)

Rajchgot c. La Reine, 2004 CCI 548 :

[36] Les connaissances de M. Rajchgot n'étaient pas particulières au point qu'il pouvait prévoir la réaction du marché. Aucun élément de preuve n'indique que ses connaissances aient contribué à son succès sur le marché financier ou aient eu une influence quelconque sur le marché. Je ne vois en l'occurrence quelque connaissance particulière que ce soit. Il n'avait aucun lien avec Tee-Comm, il n'était pas employé par Tee-Comm; il a simplement acheté les actions de la société après avoir soigneusement effectué des recherches concernant ces actions. Il n'avait donc aucune connaissance particulière qu'autrui n'aurait pu acquérir.



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

## Activité habituelle :

1338664 Ontario Limited c. La Reine, 2008 CCI 350 :

[25] (...) Le fait d'effectuer une recherche sur le moment de la publication des états financiers est un exemple d'une démarche commerciale. Il importe peu que la recherche ait été effectuée par M. George, par son courtier ou par une connaissance. Ce qui importe, c'est le fait qu'une démarche commerciale ait été adoptée.



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

## Nature des titres :

Mittal c. La Reine, 2012 CCI 417 :

[25] (...) J'admets que la majorité, quoique pas la totalité, de ses placements en valeurs mobilières était constituée d'actions de premier ordre, mais je conclus que ce facteur à lui seul ne constitue pas une manifestation claire du fait que M. Mittal ne participait pas à un projet comportant un risque. (...)

Zsebok c. La Reine, 2012 CCI 99 :

[17] (...) Il ne s'agissait pas de la sorte d'espérer gagner des dividendes ou d'attendre que les investissements viennent à maturité, des indices bien souvent d'une détention en vue d'un gain en capital

Rajchgot c. La Reine, 2004 CCI 548 :

[27] Pour déterminer si des actions ont été acquises à des fins de capital ou de revenu d'exploitation, la probabilité qu'elles produiront des dividendes n'est pas très significative. Une personne peut acheter des actions dans l'espoir et la prévision que leur valeur montera. Comme l'a dit Lord Buckmaster, si le cours des actions « [traduction] s'élève comme prévu, leur vente ne donne pas lieu à un revenu d'exploitation »[5]. Nombreux sont ceux qui investissent dans les sociétés « à démarrage » ou celles qui sont prometteuses; ils ne recherchent pas forcément des dividendes. Ces investisseurs prévoient une hausse du cours des actions qu'ils ont achetées et il est fréquent qu'ils n'exercent pas une activité commerciale.



# Regard critique : facteurs-clés IT-479R (suite)

## Temps consacré :

Rajchgot c. La Reine, 2004 CCI 548 :

[29] (...) Je n'ai aucun doute sur le fait que M. Rajchgot a méticuleusement enquêté sur les activités et les perspectives de Tee Comm, mais je suis d'avis qu'il n'y a pas nécessairement que les entrepreneurs qui vont agir ainsi; il peut aussi arriver que les investisseurs prudents font des recherches fouillées concernant des investissements aux fins d'achat ou de vente. En l'occurrence, on ne peut parler d'affaire à caractère commercial.

[31] Je conviens que M. Rajchgot est une personne très éduquée et versée dans son domaine. Cependant, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est pas inusité de voir des investisseurs consacrer beaucoup de temps à faire des recherches relatives à des achats éventuels, devant leur ordinateur ou au téléphone avec un courtier. (...)



# Regard critique : positions administratives actuelles

**La fréquence des transactions retient beaucoup l'attention des autorités :**

- Nous questionnons sa pertinence, surtout comme filtre de base
- Le volume de transactions peut être créé par des « doublons » ou des transactions automatiques
- Le nombre de titres détenus, la valeur du portefeuille et le style de gestion peuvent influencer le nombre de transactions
- Les nouveaux achats peuvent gonfler le volume, surtout lorsqu'il s'agit de nouvelles liquidités injectées dans le marché



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

## Période de détention :

- S'assurer que les calculs ont tous un réel point de départ
- Présenter les calculs en FIFO plutôt qu'en LIFO
- S'assurer qu'il n'y a pas de raison factuelle qui compromette l'analyse, par exemple si le contribuable souscrit à des options d'achat (call). La période de détention est à la merci des preneurs, à savoir s'ils vont exercer les options ou non
- S'assurer que les moyennes sont pondérées en fonction du nombre d'actions vendu, surtout si les grosses ventes étaient des titres détenus plus longtemps que les plus petites ventes



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

## Connaissance des marchés des valeurs mobilières :

- Connaissances générales vs connaissances particulières qu'autrui n'aurait pu acquérir
- Logiciel de courtage pour le grand public vs outils complexes
- Connaissances importantes acquises au fil du temps?
- Y a-t-il eu évolution de la stratégie?

## Activités habituelles :

- Qu'est-ce qui occupe le temps du contribuable?
- Quelles sont ses sources de revenus?
- Les formules de calcul basées sur le % de revenu en fonction de la source, de l'occupation nous paraît questionnable
- L'objectif est de déterminer si le mode de vie du contribuable est assimilable à un courtier en valeurs mobilières
- Plan d'affaires vs à l'instinct



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

## Nature des titres :

- Actions à dividendes ou non
- Actions de sociétés volatiles ou non
- S'il s'agit de produits dérivés comme des options, sont-elles utilisées pour fin de couverture ou afin de spéculer (MacDonald c. Canada, 2020 CSC 6, par. 18 à 20 et 32)?
  - Si pour couverture, le traitement du gain/perte de la transaction sur le produit dérivé acquerra la qualité de l'actif sous-jacent
  - Si spéculatif, le traitement du gain/perte de la transaction sur le produit dérivé s'analysera indépendamment de l'actif sous-jacent
- L'analyse à savoir s'il s'agit de couverture ou de spéculation dépend de :
  - L'ampleur du rattachement avec l'actif sous-jacent (n'a pas besoin d'être parfait)
  - L'efficacité du produit dérivé à atténuer un risque identifié



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

## Temps consacré :

- À l'étude des marchés, la stratégie et sa mise en place
- Pas à l'administration, la comptabilité

## Financement :

- Dépend de l'ampleur et fonction du portefeuille/des actifs du contribuable—l'objectif est de déterminer si le contribuable prend des risques
- Ce facteur est souvent « oublié » dans l'analyse des autorités fiscales lorsqu'il n'y a pas de financement, alors qu'il suggère que les transactions du contribuable sont au titre de capital

## Publicité :

- Ce facteur est souvent « oublié » dans l'analyse des autorités fiscales lorsqu'il n'y a pas de publicité, alors qu'il suggère que les transactions du contribuable sont au titre de capital



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

- L'analyse des faits exige un travail en profondeur et doit être documenté
- Il s'agit d'une question d'interpréter les faits, ce qui donne une large place à la discrétion du décideur :

Zsebok c. R., 2012 CCI 99

[5] Comme tel est souvent le cas lorsqu'il s'agit de déterminer si une perte était au titre du capital ou du revenu, ce ne sont pas tant les faits qui sont en litige que leur interprétation



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

Le choix prévu à 39(4) LIR (250.1 LIQ) protège les contribuables qui ont un projet comportant un risque de caractère commercial, puisqu'il exclut seulement les commerçant et les courtiers :

39 (4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), lorsqu'un contribuable dispose d'un titre canadien au cours d'une année d'imposition et qu'il exerce un choix, selon le formulaire prescrit, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie :

- a) chacun des titres canadiens qu'il possède au cours de l'année ou de toute année d'imposition ultérieure est réputé avoir été une immobilisation qu'il possédait au cours de ces années;
- b) chaque disposition par le contribuable d'un tel titre canadien est réputée être une disposition par lui d'une immobilisation.

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est :

- a) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières (...)



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

Investissement Boeckh Inc. c. Agence du revenu du Québec, 2021 QCCQ 12340 (confirmé en appel 2023 QCCA 633) :

[59] De l'avis du Tribunal, de par l'adoption des articles 250.1 et 250. 3 L.I.Q., le législateur n'a pas l'intention de permettre au contribuable, dont l'entreprise consiste à acheter et vendre des valeurs mobilières dans le but de générer un profit, de convertir tel revenu ou perte d'entreprise si c'est le cas, en gain ou en perte en capital comme peut le faire un simple investisseur qui s'engagerait dans un projet comportant un risque de caractère commercial.

Howard c. La Reine, 2008 CCI 51 :

[19] Whether Mr. Howard was in the "trading or dealing" business depends on whether his activities were those of a "trader or dealer" within the meaning of subsection 39(5) of the Act. This is also a factual determination. In Kane v. R.[12], Noël, J. held that the Vancouver Art Metal Works Ltd. factors apply equally to an individual carrying on business as a trader or dealer in securities, or engaged in that activity as an adventure in the nature of trade. What distinguishes the "trader or dealer", however, is a taxpayer's "... particular or special knowledge of the market in which he trades"[13]; in this way, "... he distinguishes himself from the common risk takers who 'play the market' regularly or sporadically based on commonly available investment advice and information"[14].



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

1338664 Ontario Limited, 2008 CCI 350 par. 9 (application d'une présomption en faveur du contribuable) :

[9] L'application d'une quelconque présomption peut toutefois s'avérer utile pour favoriser la certitude sur le plan juridique dans les cas où la législation n'est pas très claire. Dans une situation comme celle en l'espèce, je pense qu'il faut garder à l'esprit le principe selon lequel, comme on le dit souvent, « le match nul profite au contribuable ». Cette expression accrocheuse suppose que le principe s'applique uniquement si les faits font en sorte qu'il est extrêmement difficile de départager les deux camps, mais la décision célèbre du juge Estey dans *Johns Manville Canada Inc. v. The Queen*, 1985 CanLII 43 (CSC), 85 DTC 5373 (C.S.C.) en permet une application plus large. Le commentaire suivant qu'il a formulé figure à la page 5384 de l'arrêt en question :

[...] Une telle décision est de plus conforme à un autre concept fondamental de droit fiscal portant que, si la loi fiscale n'est pas explicite, l'incertitude raisonnable ou l'ambiguïté des faits découlant du manque de clarté de la loi doit jouer en faveur du contribuable.



# Regard critique : positions administratives actuelles (suite)

## Autres facteurs-clés qui pourraient et/ou devraient être considérés dans l'analyse des autorités :

- Y a-t-il un système en place pour la négociation des titres?
- Apparaît-il clair qu'une forme d'analyse (technique, fondamentale) ou un style de gestion clair a été utilisé?
- Le contribuable a-t-il obtenu des résultats d'investissement s'apparentant à un commerçant en valeurs mobilières?
- Quelle était la capitalisation boursière des sociétés visées (petites, grandes)?
- Quel était l'objectif des transactions exécutées (rééquilibrage, sécurisation)?



# Regard critique : régimes enregistrés

## Bulletin IT-459, par. 3 :

Même si l'expression "un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial" est incluse dans la définition du terme "entreprise" à l'article 248, il n'en découle pas nécessairement qu'un contribuable qui est engagé dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial "exploite" une entreprise ou a exploité une entreprise.

## Commentaires :

- Afin d'exploiter une entreprise de valeurs mobilières, c'est l'accès à des connaissances spécialisées qui viendra faire la différence entre un simple spéculateur boursier et un contribuable qui exploite une entreprise de valeurs mobilières :
- Par conséquent, en matière de régimes enregistrés (REER, CÉLI, CELIAPP), le contribuable doit avoir une connaissance particulière ou spéciale du marché sur lequel il négocie afin que les gains soient imposables. Il est donc possible de « jouer à la bourse » dans un compte enregistré si le contribuable ne s'y livre pas de manière professionnelle.



## Regard critique : régimes enregistrés (...suite)

Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada, [1993] 2 C.F. 179, [1993] 1 C.T.C. 346 (CAF)

[17] En guise de conclusion, le contribuable ne perd pas nécessairement le droit de faire un choix prévu au paragraphe 39(4) lorsqu'il achète et vend des valeurs mobilières pour son propre compte. Il perd cependant ce droit de choisir lorsqu'il devient un commerçant ou un courtier, c'est-à-dire lorsqu'il se livre **professionnellement** au commerce des valeurs mobilières ou lorsque ses activités sont assimilables à l'exploitation d'une entreprise et **qu'elles ne peuvent plus être qualifiées d'opérations de placement ou de simples risques ou affaires de caractère commercial.**



# Regard critique : régimes enregistrés (...suite)

Howard c. La Reine, 2008 CCI 51 :

[19] Whether Mr. Howard was in the "trading or dealing" business depends on whether his activities were those of a "trader or dealer" within the meaning of subsection 39(5) of the Act. This is also a factual determination. In Kane v. R.[12], Noël, J. held that the Vancouver Art Metal Works Ltd. factors apply equally to an individual carrying on business as a trader or dealer in securities, or engaged in that activity as an adventure in the nature of trade. What distinguishes the "trader or dealer", however, is a taxpayer's "... particular or special knowledge of the market in which he trades"[13]; in this way, "... he distinguishes himself from the common risk takers who 'play the market' regularly or sporadically based on commonly available investment advice and information"[14].



# Regard critique : régimes enregistrés (...suite)

Zsebok c. La Reine, 2012 CCI 99 :

[11] En tout état de cause, j'accepte l'argument de l'avocat de l'intimée selon lequel l'appelant n'avait pas les connaissances spécialisées nécessaires, d'après Kane, pour être un « commerçant ». Ce qui ressort au mieux de la preuve est le fait que les fonctions de son emploi ont permis à l'appelant d'acquérir une certaine expérience en négociation d'actions, et notamment de se familiariser avec divers outils Internet utilisés pour suivre l'évolution du marché. L'appelant n'avait toutefois aucune connaissance spéciale quant aux actions négociées, et pour ce qui est des programmes Internet dont il s'est servi, le grand public y avait accès simplement en acquittant les frais d'abonnement exigés.



# Cas clair de revenu d'entreprise

Investissement Boeckh Inc. c. ARQ, 2021 QCCQ 12340 (confirmé en appel : 2023 QCCA 633) :

- Fréquence des transactions : entre 515 et 717 par année
- Période de détention : seulement 31 % à 45 % des titres sont détenus plus de 2 ans
- Connaissance des marchés des valeurs mobilières : connaissances particulières puisque équipe de professionnels en finance et en économie
- Activité habituelle : étude des sociétés et du marché avec assiduité afin de repérer des titres sous-évalués
- Nature des titres : que des titres risqués qui ont un potentiel de gain élevé
- Temps consacré : il s'agit d'une activité à temps plein
- Financement : facteur pas analysé
- Publicité : facteur pas analysé



## Cas clair de revenu d'entreprise (suite)

Investissement Boeckh Inc. c. ARQ, 2021 QCCQ 12340 (confirmé en appel : 2023 QCCA 633) :

[50] La preuve démontre que Boeckh se livre professionnellement au commerce des valeurs mobilières et que ces activités sont assimilables à l'exploitation d'une entreprise de telle sorte qu'elles ne peuvent être qualifiées d'opérations de placement.

[52] La preuve a révélé que Boeckh exploite une entreprise c'est-à-dire qu'elle exerce une activité économique organisée à caractère commercial consistant dans l'administration et la vente de valeurs mobilières. Boeckh exécute des opérations sur des valeurs mobilières qui constituent l'exploitation d'une entreprise dans un but lucratif visant la réalisation d'un bénéfice. Les titres sont acquis aux fins de produire un revenu.

[53] L'examen des facteurs pertinents mène à la conclusion que Boeckh, dans le cours normal de ses affaires, exploite une entreprise de courtier ou négociant de valeurs mobilières. Il y a lieu de retenir ici, la répétition de transactions semblables très importantes, la période de détention selon les titres, la connaissance du marché des valeurs mobilières ciblée par Boeckh, le fait que les transactions font partie de ses activités habituelles puisqu'il ne s'agit-là que de ses seules activités, le temps consacré et la nature des actions détenues lesquelles ne produisent pas de dividendes. C'est l'achat et la vente de ces actions de nature spéculative qui permet de produire un gain.

[57] L'ensemble de la preuve révèle sans aucune ambiguïté que les bénéfices obtenus par Boeckh sont réalisés dans le cadre d'une entreprise qui met à exécution un plan élaboré dans un but lucratif.



# Cas clair de transactions au titre de capital

Kriplani c. R., 2011 CCI 542 :

- Cas où le contribuable déclarait au capital ses transactions antérieures et tente d'obtenir une perte d'entreprise
- Fréquence des transactions : 19 transactions dans l'année en litige
- Période de détention : entre 8 jours et 4 mois
- Connaissance des marchés des valeurs mobilières : comme la plupart des investisseurs, pas de connaissance particulière
- Activité habituelle : employé à temps plein chez IBM
- Nature des titres : que des titres « blue chip »
- Temps consacré : pas plus que bien des investisseurs
- Financement : oui, mais très peu
- Publicité : non

L'analyse démontre peu de facteurs qui tendent vers des activités commerciales et le changement dans la nature de ses déclarations de revenus lui a été défavorable.



# Transactions au titre de capital

Gestion Jean-Yves Blais Inc c. ARQ, 500-80-040844-202 (décision rendue le 23 septembre 2024) :

- Contribuable à la retraite qui utilisait sa société de gestion pour exploiter une ferme de chevaux et détenir ses placements
- La ferme était presque toujours à perte
- La valeur de ses placements tournait autour de 42MM \$
- Les placements du contribuable étaient dans leur ensemble diversifiés et équilibrés (obligations, actions privilégiées et ordinaires)
- Aucun titre spéculatif
- Aucune étude de marché puisqu'il transigeait toujours sur les mêmes titres
- Expérience acquise au fil des années
- Aucun financement ni de publicité
- Rendement conservateur de 3 % sur les actions ordinaires
- Moyenne de 641 transactions par année
- Période de détention souvent courte



# Transactions au titre de capital

Gestion Jean-Yves Blais Inc c. ARQ, 500-80-040844-202 (décision rendue le 23 septembre 2024) :

## Comportement problématique selon Revenu Québec :

- Souscription massive d'options dont l'échéance était de 8 à 10 semaines afin d'encaisser des primes et de tirer un profit rapide;
- Beaucoup de transactions d'actions détenues pour une courte période notamment puisque si la société était forcée:
  1. de vendre des actions, elle les rachetait peu de temps après;
  2. d'acheter des actions, elle les vendait peu de temps après.



# Transactions au titre de capital

Gestion Jean-Yves Blais Inc c. ARQ, 500-80-040844-202 (décision rendue le 23 septembre 2024) :

## La Cour a tiré ces conclusions :

- La souscription d'options n'avait pas pour objectif de transiger des actions, mais plutôt de limiter le risque d'une baisse de valeur du portefeuille
- La Société visait un revenu de placement constant afin d'assurer un rendement minimum et non pas de tirer un revenu rapide
- La stratégie utilisée de souscription d'options n'était pas risquée ni spéculative
- Le but ultime des placements boursiers est de les faire fructifier et leur gestion raisonnable ne relève pas d'une entreprise

Gatineau | 2024  
du 9 au 11 octobre

# CONGRÈS ANNUEL



# Merci !

**alpff** association de  
planification fiscale  
et financière